

LA RESPONSABILITÉ DES COMMISSIONS DIOCÉSAINES D'ART SACRÉ

Orientations et règles de travail

I - OBJET DE CE TEXTE

On peut débattre autour de la notion d'Art sacré. On peut discuter la dénomination elle-même de "Commissions diocésaines d'Art sacré".

Mais, de toute manière, il semble nécessaire de redéfinir la responsabilité spécifique de ces commissions, dans la mesure où cette responsabilité s'exerce dans des conditions relativement nouvelles, aussi bien par rapport à la société civile, et notamment aux services culturels, locaux et nationaux, que dans l'Église elle-même, et spécialement en relation avec la pastorale liturgique et sacramentelle.

La Commission épiscopale de Liturgie et de pastorale sacramentelle, avec le Comité national d'Art sacré, a donc jugé utile :

- de situer plus précisément la mission particulière des Commissions diocésaines d'Art sacré,
- de permettre à cette mission de s'exercer effectivement, en proposant aux commissions un certain nombre d'orientations nouvelles qui tiennent compte du contexte actuel de leur travail.

Les destinataires de ce texte sont donc en priorité les Commissions diocésaines elles-mêmes, ainsi que leurs partenaires immédiats, soit du côté des Églises locales, soit du côté des services culturels

II - LE CONTEXTE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les Commissions diocésaines d'Art sacré sont appelées à tenir compte de deux séries d'éléments difficilement séparables.

a) Une revalorisation du patrimoine culturel

Depuis un certain nombre d'années, on assiste, spécialement dans le monde rural, à une revalorisation assez générale du patrimoine culturel, qui coïncide dans une large mesure avec le patrimoine cultuel, c'est-à-dire avec des bâtiments (chapelles, églises, cathédrales), ou des objets liés au culte catholique.

Les multiples opérations de restauration et de rénovation entreprises par des municipalités, ainsi que par des services culturels départementaux, régionaux et nationaux, correspondent à un désir, et même à un besoin, de faire revivre "des lieux de mémoire".

De fait, beaucoup de ces "lieux de mémoire" sont liés à notre histoire religieuse et très souvent à l'histoire de l'Église catholique en France.

Mais on ne saurait oublier que ces "lieux de mémoire" demeurent des bâtiments du culte catholique et que leur signification culturelle est inséparable de leur destination cultuelle. La foi chrétienne qui s'exprime dans le langage des monuments est la même foi chrétienne vécue et célébrée par l'Église d'aujourd'hui.

On ne peut que se réjouir de cette revalorisation de notre patrimoine cultuel, qui fait appel à la mémoire commune du peuple français. Mais l'Église catholique a d'autant plus la responsabilité de montrer que ce patrimoine cultuel est inséparable de la vie actuelle des croyants.

Dans les espaces urbains en extension, l'existence d'un centre commercial, ou sportif, ou culturel ne suffit pas à structurer la ville. La construction d'une église, en raison du symbolisme dont elle est porteuse, peut contribuer à humaniser des nouveaux quartiers, des banlieues, des villes nouvelles.

Les Commissions diocésaines d'Art sacré ne peuvent rester étrangères ni à ces multiples travaux de rénovation culturelle, ni à ces projets d'aménagement des espaces urbains. Elles doivent veiller à ce qu'en aucun cas, on ne réduise les bâtiments et les objets du culte catholique à des réalités exclusivement culturelles, mais que l'on reconnaisse leur relation prioritaire à la vie actuelle de l'Église, et spécialement à ses activités liturgiques. La reconnaissance de cette priorité implique elle-même une attitude ouverte à la compréhension culturelle du lieu, indissociable de son sens spirituel.

b) Difficultés et tensions

On constate aujourd'hui, assez souvent, que des conflits de compétences se produisent, dans le cadre de cette volonté générale de revalorisation du patrimoine culturel.

Il arrive parfois que les droits de l'affectataire, selon la loi de séparation des Églises et de l'État, ne sont pas respectés et que des manifestations ou des usages culturels ne tiennent pas compte de la destination culturelle d'un certain nombre de chapelles, d'églises, de cathédrales.

Il arrive aussi que cet usage culturel des lieux de culte corresponde à des intérêts d'ordre économique ou touristique, sans aucune concertation avec l'affectataire légitime.

Il peut arriver également que la restauration ou l'aménagement liturgique d'un lieu de culte suscite des divergences d'appréciations, et même des conflits. Sans entrer dans le détail institutionnel, juridique ou technique de ces difficultés et de ces tensions, il semble normal que les Commissions diocésaines d'Art sacré soient saisies de ces cas litigieux, afin qu'elles puissent jouer alors un rôle effectif de discernement et de conseil.

Il ne s'agit pas de refuser systématiquement toute manifestation culturelle dans les lieux de culte. Il s'agit de discerner ce qui convient, c'est-à-dire de préciser les conditions dans lesquelles des lieux ordinaires du culte peuvent accueillir des concerts, des expositions, des rencontres qui soient compatibles avec le caractère sacré de l'édifice ainsi qu'avec la vie et la prière actuelles des communautés chrétiennes.

Pour les mêmes raisons, la présentation et la mise en valeur des édifices et des objets du culte doivent permettre aux visiteurs de comprendre que leur valeur religieuse ne se réfère pas seulement au passé, mais s'inscrit dans la vie actuelle des croyants.

Dans tous ces domaines, une vigilance permanente est nécessaire. Les Commissions diocésaines d'Art sacré doivent pratiquer cette vigilance, qui évitera des réactions systématiquement défensives, et qui permettra de pratiquer un dialogue réel entre la foi et la culture, entre les responsables de l'Église et les responsables des services culturels.

III - LE CONTEXTE DE LA VIE ECCLÉSIALE

Pour exercer leur mission, les Commissions diocésaines d'Art sacré ont besoin de situer résolument leur responsabilité dans le contexte actuel de la vie de l'Église.

Plusieurs éléments méritent à cet égard d'être évoqués, dont l'importance est variable en fonction de la situation des Églises locales. Mais, quelle que soit la diversité des situations, on peut souligner les fonctions principales que les Commissions diocésaines d'Art sacré ont et auront de plus en plus à assumer.

a) Fonction d'initiative et d'accompagnement

Il s'agit des constructions d'églises nouvelles ou de l'aménagement d'églises anciennes, en tenant compte des exigences de la liturgie et de l'espace liturgique.

Dans les églises anciennes, il faut faire en sorte que les réaménagements voulus par le Concile Vatican II puissent s'harmoniser avec l'architecture héritée du passé, et suscitent aussi des créations d'artistes contemporains. Dans les églises nouvelles, la relation avec l'environnement urbain exige une réflexion préalable pour que le symbolisme chrétien soit aussi lisible que possible.

Les Commissions d'Art sacré ont un rôle important à jouer, non pas pour décider à la place de l'affectataire, mais pour conseiller et pour discerner, en accompagnant la conception et la réalisation des projets comme en favorisant des rencontres entre les divers responsables de ces projets, aussi bien du côté des communautés chrétiennes que du côté des autorités de la société civile.

Quand on touche au domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, les Commissions d'Art sacré doivent veiller à ce que les déterminations fonctionnelles ou économiques ne soient pas les plus déterminantes. Il faut absolument que la construction et l'aménagement d'un lieu de culte fassent appel à la grande symbolique de la foi chrétienne. Car l'enjeu de ces travaux de construction ou d'aménagement concerne la visibilité de l'Église et sa place dans la société.

b) Fonction d'animation

Les Commissions d'Art sacré sont intimement liées au travail habituel de la pastorale liturgique et sacramentelle.

Sans se substituer aux responsables de ces services, elles doivent contribuer effectivement à ce travail, soit de manière ponctuelle, à l'occasion de telle ou telle réalisation qui appelle une réflexion préalable ou l'établissement d'un "cahier de charges", soit en situant clairement l'art sacré du côté de la prière et de la liturgie de l'Église.

Dans un certain nombre de diocèses existent des groupes ou des associations destinées à promouvoir le dialogue et la collaboration de l'Église avec le monde artistique et avec les responsables de la culture et du patrimoine. Les Commissions d'Art sacré peuvent s'associer à ces initiatives.

Elles-mêmes peuvent aussi prendre des initiatives, dans toute la mesure du possible, notamment dans des diocèses où l'on pratique le "déploiement pastoral" et où l'Église met des laïcs, hommes et femmes, en responsabilité dans les petites communes et les secteurs paroissiaux. Il est important, dans ce nouveau contexte ecclésial, de former des laïcs qui comprennent à quel point le langage de la foi, de la prière et de la liturgie est un langage qui passe aussi par des expressions artistiques liées à la grande Tradition chrétienne.

L'Art sacré, inséparable de cette Tradition, contribue ainsi à l'éveil de la foi, tout en s'adressant aux capacités artistiques des croyants, jeunes ou adultes.

c) Fonction d'arbitrage

On ne saurait oublier les tensions et les difficultés évoquées au début de ce texte. Les Commissions diocésaines d'Art sacré ont alors un rôle essentiel d'arbitrage à jouer.

Elles veilleront à discerner ce qui est purement culturel et ce qui doit demeurer exclusivement cultuel. Elles interviendront alors avec un double souci :

- En se mettant au service des responsables de l'Église et des affectataires qui ont des décisions pratiques à prendre,

- En faisant valoir les enjeux symboliques liés aux lieux du culte catholique. Ces lieux se situent dans la cité des hommes. Ils y manifestent la présence de Dieu. Ils se veulent accueillants à tous, et ils sont nécessairement dépendants de leur destination culturelle, elle-même inséparable de l'expression de la foi catholique, à travers la prière, la liturgie et les sacrements de l'Église.

En défendant ainsi le caractère spécifique des lieux de culte, on ne peut pas oublier que ces lieux remplissent une fonction sociale, en permettant à des femmes et à des hommes très divers de se rassembler et de pratiquer leur foi.

d) Fonction d'éducation

On parle aujourd'hui de culture religieuse. Des initiatives sont prises pour la promouvoir dans le cadre

du système éducatif.

Les Commissions diocésaines d'Art sacré, dans toute la mesure du possible, doivent élargir leur compétence dans ce domaine, non pas en se substituant aux services diocésains de catéchèse et de formation permanente, mais en collaborant avec eux, pour montrer à quel point la foi chrétienne a été et demeure créatrice de culture.

De fait, une véritable initiation à la foi, au langage de la foi, à l'histoire du salut et même à l'expérience spirituelle peut se réaliser à travers la découverte des monuments et des œuvres artistiques que la foi chrétienne a suscités au long des siècles.

Pour rencontrer les artistes d'aujourd'hui, l'Église doit se souvenir de la manière dont s'est réalisée, à travers l'histoire, la rencontre entre la foi chrétienne et les langages de l'art (monuments, sculptures, peintures, musique, architecture, décoration).

Les Commissions diocésaines d'Art sacré, sans devenir des commissions culturelles, ne doivent pas craindre de s'engager dans ce travail d'initiation, au moins en soutenant les initiatives qui sont prises pour conduire au mystère de la foi à travers ses expressions artistiques.

Elles aideront ainsi l'Église entière à comprendre que l'Art sacré ne renvoie pas seulement à la mémoire du passé, mais qu'il demeure un chemin ouvert au mystère de Dieu, comme le pape Jean Paul II vient de le rappeler dans sa Lettre aux artistes, du 4 Avril 1999.

IV - RÈGLES PRATIQUES POUR LE TRAVAIL DES COMMISSIONS DIOCÉSAINES D'ART SACRÉ

Il est utile de préciser un certain nombre de conditions indispensables pour que les Commissions diocésaines d'Art sacré existent vraiment et disposent des moyens d'exercer leur responsabilité.

a) Composition

Ces Commissions diocésaines doivent être constituées de la façon suivante :

- l'évêque, qui en est membre de droit, puisque ces commissions participent, à leur manière, au gouvernement pastoral de l'Église,
- le responsable de la Commission, nommé par l'évêque,
- le responsable diocésain de la pastorale liturgique et sacramentelle ou son délégué,
- d'autres membres proposés à la nomination de l'évêque par le responsable diocésain et choisis parmi des prêtres, des diacres ou des laïcs, conscients des enjeux du travail à accomplir, effectivement présents à la vie de l'Église et manifestant une compétence et un intérêt réels pour la dimension artistique.
- Il est souhaitable que l'économe diocésain ou son délégué soit associé au travail de la Commission.

b) Situation dans l'Église

Le travail des Commissions diocésaines d'Art sacré est lié à celui de la pastorale liturgique et sacramentelle, même si cette relation doit se réaliser selon des modalités diverses.

Elles ont aussi à entretenir des relations effectives avec d'autres services diocésains, spécialement ceux qui sont chargés des affaires économiques et de l'immobilier.

Il est normal qu'un budget soit prévu par les diocèses pour permettre aux Commissions d'Art sacré d'accomplir effectivement leur mission.

D'une façon ou d'une autre, ces commissions diocésaines participent aux instances régionales prévues

pour accompagner la pastorale liturgique et sacramentelle.

Un délégué de chaque région apostolique participe au travail du Comité national d'Art sacré et entretient un contact régulier avec ses responsables.

c) Collaborations

Dans leur composition même, ces Commissions diocésaines d'Art sacré doivent prévoir les relations qu'elles ont à établir avec les divers responsables du monde culturel (au niveau local, départemental, régional et national) ainsi qu'avec des autorités de la société civile, notamment pour l'aménagement du territoire.

Il est souhaitable que ces commissions tiennent compte de l'avis de ces divers responsables, même s'ils ne doivent pas être membres de ces commissions, pour éviter toute confusion des rôles.

Dans cette même perspective, la Commission nationale pour la sauvegarde et l'enrichissement du patrimoine culturel est un lieu important de dialogue et d'informations mutuelles.

d) Formation

Les Commissions diocésaines d'Art sacré veilleront à la formation permanente de leurs membres, en leur proposant des moyens adaptés, au niveau local, régional et national.

Parmi ces moyens, il faut mentionner le stage annuel "Patrimoine et Liturgie" proposé par le Comité national d'Art sacré, ainsi que la revue Chroniques d'Art Sacré.

Il est utile de proposer aussi des formations de portée générale où se conjuguent réflexion sur les arts et réflexion biblique et théologique (comme à l'Institut des Arts Sacrés fondé dans le cadre de l'Institut catholique de Paris).

On n'oubliera pas non plus qu'en France, un certain nombre d'Universités, ainsi que des institutions telles que l'École du Louvre ou l'École nationale du patrimoine, sont sensibles à l'importance de l'Art sacré.

Les Commissions diocésaines sont appelées à contribuer à la formation du peuple de Dieu dans le domaine de l'initiation à la beauté : par la découverte du patrimoine religieux chrétien et par l'ouverture à la création artistique, en vue de proposer la foi dans la société actuelle.

Cette initiation pourra être intégrée à certains parcours diocésains ou régionaux de formation, destinés à des laïcs ou à des ministres ordonnés. Elle pourra aussi s'effectuer en collaboration avec les Services diocésains de formation permanente et en partenariat avec des associations qui portent le souci de relier l'éducation de la foi chrétienne et l'expérience artistique.

Les Commissions diocésaines d'Art sacré pourront contribuer à ce que les Séminaires diocésains et interdiocésains éveillent les futurs prêtres à leurs responsabilités dans ce domaine.

8 Octobre 1999

*COMMISSION ÉPISCOPALE DE LITURGIE ET DE PASTORALE SACRAMENTELLE
COMITÉ NATIONAL D'ART SACRÉ*